## Collectif « Chemins en Danger »

Une proposition de loi relative aux chemins ruraux...

## Un Collectif d'associations et de particuliers...

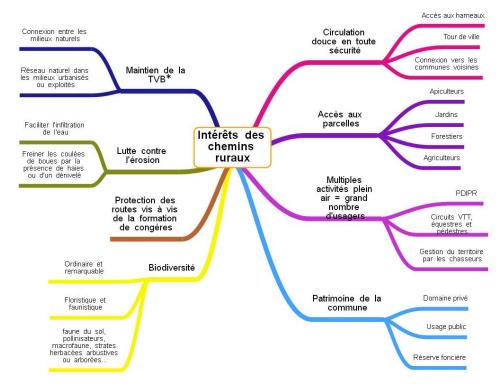
Le collectif s'est formé au cours de l'année 2016 pour réagir aux articles sur les chemins ruraux que les parlementaires souhaitaient mettre en place grâce au projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Mais pourquoi défendre les chemins ruraux ? Quels sont les articles qui ont été adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat ? Qu'est ce que cela implique ? Quelles ont été les interventions du Collectif (et des membres) dans l'élaboration de cette loi ? Quels sont désormais les objectifs du Collectif ? Et enfin... souhaitez vous y participer ?

Voici le « programme » de cette note synthétique.

## Rappel: pourquoi défendre les chemins ruraux?

Des intérêts, ces espaces n'en manquent pas (cette liste n'est pas exhaustive bien évidemment) :



<sup>\*</sup> TVB : Trame Verte et Bleue (dispositif national pour maintenir des continuités entre les milieux naturels)

#### Chacun y trouve son bonheur!

## Information générale utile!

- Un **projet de loi** émane du gouvernement alors qu'une **proposition de loi** est le fruit d'un parlementaire, sénateur ou député.
- L'expression navette parlementaire désigne communément la transmission et l'examen successif d'un projet ou d'une proposition de loi, par l'Assemblée nationale et le Sénat, en vue d'aboutir à une adoption dans des termes identiques par les deux chambres dans le cadre de la Procédure législative.

D'après la Constitution, « lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté **après deux lectures par chaque assemblée** (...), le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion **d'une commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Le texte est transmis pour une **ultime navette** entre les deux chambres, l'Assemblée nationale ayant le dernier mot en cas d'impossibilité de parvenir à une adoption du texte dans des termes identiques.

C'est le cas du projet de loi « biodiversité » dont nous parlons ci-dessous.

Explication des logos utilisés (issus du site internet du Sénat) :



Lecture par l'Assemblée Nationale



Lecture par le Sénat



Commission mixte paritaire

## 1/ La proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux





Initialement, un groupe de sénateurs a déposé une proposition de loi tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurale. Si la commission des lois était d'accord sur le besoin de préserver les chemins, l'interdiction de la prescription posait problème pour des raisons juridiques.

Ainsi, après quelques recherches par le sénateur Yves DETRAIGNE en tant que rapporteur de la commission, des compromis ont été trouvés et finalement les articles ont été adoptés à l'unanimité au Sénat. Ils devaient être ensuite examinés à l'Assemblée Nationale à compter de mars 2015.

2/ Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, appelé projet de loi « biodiversité »



En parallèle de la proposition de loi décrite ci-dessus, un projet de loi « biodiversité » avait été déposé à l'Assemblée Nationale. Lors de la 1ère lecture de ce projet par le Sénat, le groupe de sénateurs à l'origine de la proposition de loi sur les chemins ruraux a proposé d'intégrer les articles dans ce projet de loi « biodiversité » pour plusieurs raisons :

- le délai pour que la proposition de loi soit examinée à l'Assemblée Nationale risquait d'être long ;
- les articles avaient été adoptés à l'unanimité par les sénateurs donc il y avait peu de risque que leur intégration dans le projet de loi « biodiversité » crée une polémique ;
- enfin, il était pertinent de les faire valoir en tant que supports de biodiversité.

A partir de là, les articles concernant les chemins ruraux ont connu quelques modifications durant les différentes lectures : les plus importantes sont les clauses ajoutées à la procédure d'échange et la possibilité pour les associations d'intervenir en terme d'entretien.

## Le Projet de loi « biodiversité » adopté le 20 juillet 2016

#### Protection des chemins ruraux

#### Article 76 (appelé 35 bis lors des débats)

Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 161-6-1. Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.
- « L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.
- « L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune a choisi de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »

#### Article 77 (35 ter)

Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la publication de la présente loi.

#### Article 78 (35 quater)

- I. Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 161-10-2. Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.
- « L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé. »
- II. L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'échange d'une parcelle sur laquelle est sis un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »
- III. L'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En l'absence d'association syndicale, la commune peut, par convention, autoriser une association régie par la loi du  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  juillet 1901 relative au contrat d'association à entretenir un chemin rural, sans que ce chemin puisse être assimilé à un ouvrage public. »

#### Article 79 (35 quinquies)

Dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le département révise le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

ATTENTION:
supprimés par le Conseil constitutionnel le 04/08/2016
supprimés par le Conseil conseil constitutionnel le 04/08/2016
supprimés par le Conseil c

## Les changements que la loi pouvait induire

## Inventaire (et non plus recensement):

Sans être une obligation, cet article rappelait que les communes pouvaient faire l'inventaire de leurs chemins. La nouveauté était surtout le principe d'interruption officielle des éventuelles prescriptions acquisitives en cours sur les chemins. Toutefois, une enquête publique était obligatoire pour valider l'inventaire.

## Résumé de la démarche :

## délai maximum de 2 ans entre les 2 délibérations :

Délibération décidant la réalisation d'un inventaire

Inventaire des chemins ruraux

Enquête publique réalisée conformément au (pas forcément code de l'expropriation exhaustif... c'est au pour cause d'utilité publique code de l'expropriation

Délibération arrêtant le tableau récapitulatif Les chemins ruraux



PRESCRIPTION INTERROMPUE

A savoir qu'à partir de la publication de cette loi, toutes les prescriptions en cours sur toutes les communes étaient suspendues durant 2 ans.

De plus, le Plan Départemental des Itinéraires et Promenades de Randonnée (PDIPR) devait être révisé afin de prendre en compte les recensements réalisés par les communes (Autrement dit: des chemins ruraux inscrits au PDIPR non pris en compte dans le recensement de la commune auraient été retirés du PDIPR. Et inversement).

## Echange:

il était désormais possible de procéder à un échange/déplacement de chemins ce qui n'était pas autorisé. En effet, la seule option est la vente (avec enquête publique) du chemin et le rachat du nouvel emplacement. L'article autorisait le conseil municipal à délibérer sur la question. En revanche, il était spécifié que :

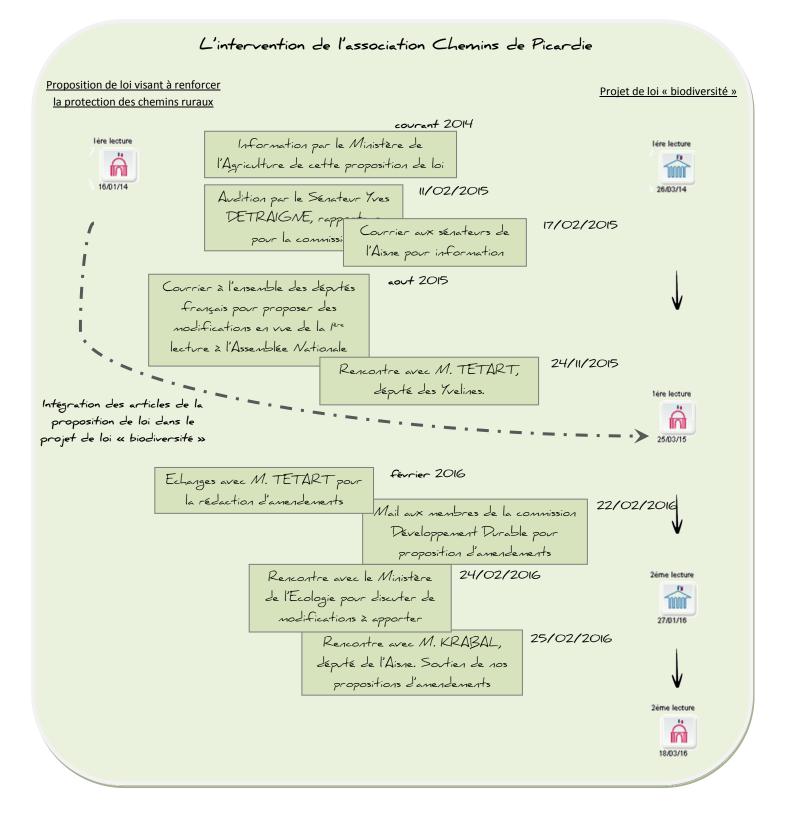
- l'échange devait garantir la continuité du chemin,
- le chemin créé devait respecter la largeur et la qualité environnementale du chemin

Toutefois, il restait à clarifier le détail de la procédure nécessaire pour procéder à cet échange : enquête publique ou non ?

#### **Entretien/Association**:

les articles permettaient que soit indiquée clairement la possibilité pour les associations (loi 1901) d'entretenir un chemin rural. A condition toutefois qu'il n'y ait pas d'association syndicale existante et qu'une convention soit signée avec la commune.

Dans un premier temps, c'est l'association « Chemins de Picardie » (devenue récemment Chemins du Nord Pas de Calais Picardie) qui est intervenue sur le sujet. En effet, suite à un entretien avec le Ministère de l'Agriculture en 2013, elle a été informée du dépôt d'une proposition de loi par un groupe de sénateurs. Comme ses données ont été citées par le même Ministère lors des échanges de la commission des lois, le rapporteur de la commission a alors décidé de l'auditionner. A partir de là, l'association a suivi le dossier.

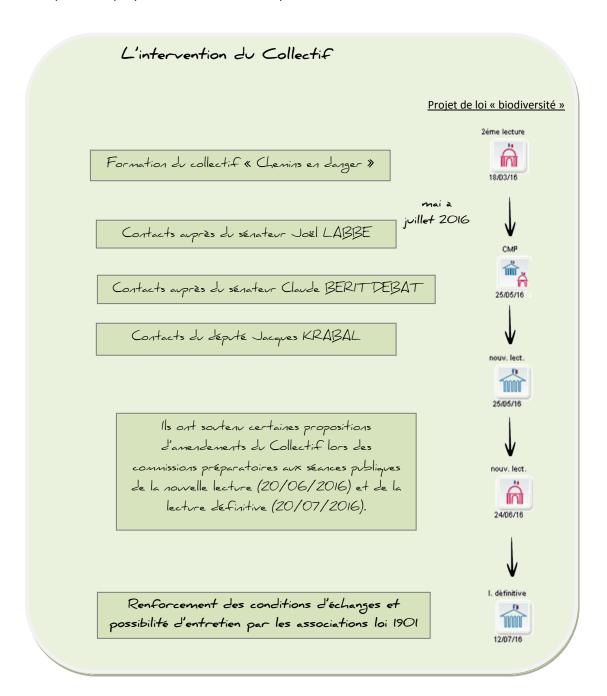


En seconde lecture de l'Assemblée Nationale, **trois articles sur quatre ont été validés** sans prendre en compte les amendements que Chemins de Picardie avait réussi à faire déposer par des élus :

- Article 35 bis : possibilité de recensement des chemins ruraux
- Art 35 ter: interruption durant deux ans de la prescription acquisitive si recensement
- Art 35 quinquies : révision du PDIPR pour tenir compte des recensements

Quelques associations et usagers des chemins ruraux ont alors été alertés par le contenu des articles votés définitivement, notamment concernant le recensement des chemins (facultatif, avec enquête publique et possibilité d'exclure arbitrairement certains chemins). Puisqu'il restait encore l'article 35 quater traitant des échanges, ces associations ont rapidement **constitué un collectif** pour intervenir au mieux auprès des élus : plus de poids et des contacts plus nombreux avec les parlementaires.

Ainsi, des membres du collectif ont contacté les sénateurs et députés de leur territoire et siégeant dans les commissions pour leur proposer des modifications positives sur le dernier texte amendable.



## Le Collectif « Chemins en danger », ses objectifs :

L'idée initiale de ces articles, à l'initiative du sénateur Henri TANDONNET, était très intéressante : il s'agissait de mettre un terme à la prescription trentenaire acquisitive pour mieux préserver le patrimoine communal et de faciliter l'échange des chemins afin que les situations non formelles actuellement en cours dans certaines communes puissent être régularisées ou de trouver parfois une alternative à la vente de chemins ruraux.

Le cadre juridique qui régit les chemins ruraux a en effet besoin **d'évoluer** et cette proposition d'articles était donc pertinente. Toutefois, après de longues discussions entre les sénateurs dans un premier temps puis au sein de l'Assemblée Nationale lors de l'intégration des articles dans le projet de loi biodiversité, le texte a subi de grandes modifications avant d'être finalement **supprimé**.

Il y a un besoin réel de simplification de la législation des chemins tout en permettant aux élus, et en particulier aux maires, d'intervenir sur les chemins ruraux de leur territoire sans devoir mener constamment des actions au tribunal.

#### Un petit exemple peut aider à comprendre cela :

Imaginons un chemin rural barré par un riverain avec un portail. Le maire, conformément à l'article D161-11 du code rural, fait un courrier de mise en demeure à ce propriétaire. Ce dernier ne réagit pas pour autant. L'élu peut alors rédiger un arrêté municipal et si rien n'y fait, il dressera un procès verbal. Autrement dit, il ne peut intervenir d'office sur le terrain pour retirer la barrière. Comment prendre au sérieux une commune dans ses conditions ? Pourquoi enlever la barrière alors que l'on a pleinement conscience que la commune n'engagera pas de poursuites au tribunal pour « si peu » ? Sans oublier que dans les petites communes rurales - les plus concernées par les chemins ruraux bien évidemment - les habitants se connaissent, ont l'habitude de se côtoyer et de se rendre service.

Il faut donc **AIDER les élus à intervenir**! Et c'est l'objectif que le Collectif s'est fixé.

Sans être dans un militantisme extrême, nous souhaitons, par le biais d'une nouvelle évolution juridique, apporter les outils nécessaires aux maires pour protéger réellement leur patrimoine et ainsi leur offrir l'opportunité de prendre le rôle que le Code rural leur donne : la charge de la conservation et de la police des chemins ruraux.

#### Nous allons donc:

- maintenir les relations que nous avons réussi à créer avec certains parlementaires (députés et sénateurs de nos régions)
- travailler sur de nouvelles propositions pertinentes pour :
  - o renforcer les pouvoirs de police du maire
  - o règlementer les échanges
  - o encadrer les recensements
  - permettre l'entretien des chemins par les associations loi 1901
  - o prendre en compte les droits des usagers dans la prescription acquisitive
- et enfin, faire en sorte qu'un groupe d'élus porte ces propositions.

Nous avons besoin pour cela que le collectif soit fort du soutien de nombreuses associations et également de particuliers afin d'être entendu.

Vous souhaitez participer au Collectif? Vous trouverez un formulaire pour l'inscription à la page suivante.

# Collectif « Chemins en Danger » Inscription

## Informations générales

ous participez en tant que particulier :	☐ Vous participez au nom d'une association :
nom :	Nom de la structure :
m :	
	Nom du président :
	Nom du référent ( <u>si différent du président</u> ) :
	Description succincte de votre structure (nombre d'adhérent
	objet) :
Adresse postale :	
Adresse postale :	
Adresse mail :	rer le Collectif ?
Adresse mail :	rer le Collectif ?
Adresse mail :	rer le Collectif ?
Adresse mail :	rer le Collectif ? r les chemins ruraux ue des chemins
Adresse mail :	rer le Collectif ? r les chemins ruraux ue des chemins érence en terme de préservation des chemins ruraux pétentes existantes en France et autour de vous

1	mal	lication	
ı	MPI	icalion	

-	pestive, nous avons décidé d'avoir plusieurs niveaux de diffusion et d'engagement selon cation des membres. (Rappel : la diffusion d'informations est prévue par mail et non par er)
	<u>Niveau 1</u> / Vous souhaitez recevoir par mail les informations PRINCIPALES concernant le collectif c'est-à-dire des notes synthétiques sur les projets et les actions.
	<u>Niveau 2</u> / Vous souhaitez être destinataire de L'ENSEMBLE DES MAILS: les notes synthétiques et aussi les échanges sur certains sujets spécifiques (par exemple la réflexion sur les possibilités d'évolutions juridiques). Cela peut impliquer à certaines périodes, un envoiplus conséquent de messages.
	<u>Niveau 3</u> / Vous souhaitez être destinataire de L'ENSEMBLE DES MAILS et vous êtes prêt à RELAYER LE MESSAGE DU COLLECTIF EN ALLANT A LA RENCONTRE DES ELUS de votre territoire (élus locaux, parlementaires) afin qu'ils défendent les propositions du Collectif voire qu'ils déposent un projet/proposition de loi avec ces propositions.
	Autre suggestion :
Date :	Signature :
	Merci de nous retourner le formulaire à l'adresse suivante :

Afin de ne pas vous importuner avec une diffusion de messages qui pourrait vous paraitre

sentiersdulandais@orange.fr

Et n'hésitez pas à informer d'autres associations afin que nous arrivions à créer un réseau le plus solide possible!